

**VILLE DE MOUANS-SARTOUX****DECISION MUNICIPALE**

24-10-10 JUR Reg.68 N°118

Code Transmission T

Objet : ACCEPTATION DU PAIEMENT DES HONORAIRES DE MAÎTRE JEAN-CHARLES ORLANDINI
(CONSULTATION JURIDIQUE)**Le Maire** de la Commune de Mouans-Sartoux ;**Vu** la délibération en date du 26 septembre 2024 portant délégation du Conseil municipal au Maire en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,**Considérant** que Maître Jean-Charles ORLANDINI, du cabinet PLENOT-SUARES-ORLANDINI, situé 8 rue de Russie à NICE (06000) a été choisi pour réaliser une consultation juridique (VALESCURE BOIS) ;**Considérant** que la Commune doit s'acquitter de la note d'honoraires n°20248302 du 26/08/24.**DECIDE****ARTICLE 1.** La Commune entend régler les honoraires de Maître Jean-Charles ORLANDINI dont le montant s'élève à 480,00 € T.T.C.**ARTICLE 2.** Les dépenses relatives seront imputées au compte 62268 fonction 020 chapitre 011 du budget de la commune.**ARTICLE 3.** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mouans-Sartoux, le 10 octobre 2024

**Pierre ASCHIERI,**
Maire de Mouans-Sartoux
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Mouans-Sartoux - 3 Place du Général de Gaulle - CS 70107 - 06371 MOUANS-SARTOUX ou électronique à l'adresse suivante : mairie@mouans-sartoux.net). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs- 06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»